



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le

Affaire suivie par :
Marie DELAGE
marie.delage@haute-vienne.gouv.fr
05.55.44.19.48.

Le préfet de la Haute-Vienne
à

Monsieur le Chef de
de l'unité inter-départementale
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
de la DREAL Nouvelle Aquitaine,

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<u>Objet</u> : Arrêté autorisant la société LA BOITE A PAPIERS à exploiter un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'huiles alimentaires usagées à Limoges	1	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Hugues MAZAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2024 n° 2024-42

autorisant La Boite à Papiers à exploiter un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'huiles alimentaires usagées situé au 29 rue Ettore Bugatti à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 autorisant la société LA BOITE A PAPIERS à exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux en zone industrielle Nord n° 3 à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 autorisant la société LA BOITE A PAPIERS à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux en zone industrielle Nord n° 3 à Limoges ;

Vu le dossier de porter à connaissance établi par LA BOITE A PAPIERS, remis à M. le Préfet de la Haute-Vienne et informant des modifications envisagées et notamment la mise en place d'une unité de traitement des écrans plats sur son site situé 29 rue Ettore Bugatti à Limoges ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} juin 2023 par LA BOITE A PAPIERS et relatif à l'augmentation et à la réorganisation des activités exercées sur le centre de tri, transit, regroupement et de traitement des déchets situé 29 rue Ettore Bugatti à Limoges ;

Vu la déclaration publiée le 14 septembre 2023 de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine concernant le projet d'augmentation et de réorganisation des activités de LA BOITE A PAPIERS à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente et un jours consécutifs du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Limoges ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis émis du maire de Limoges en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2024 prolongeant le délai d'instruction de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA BOITE A PAPIERS, dont le siège social est situé 29 rue Ettore Bugatti à Limoges (87920) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 complété et modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité (1)	Régime (2)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité de recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques.	- Opérations touchant à l'intégrité des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dangereux (découpe, presse, perçage,...) - Activité sur le traitement des écrans : 2 lignes de découpe des écrans Quantité maximale : 35 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale : 350 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Piles et éléments dangereux issus du démontage des écrans Quantité maximale : 150 t Déchets d'Activité de Soins Quantité maximale : 100 kg	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Préparation, mise en sécurité et démontage des DEEE répondant aux propriétés de dangers : ligne de démontage d'écrans Quantité maximale : 35 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité (1)	Régime (2)
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Écrans plats, écrans cathodiques, piles, condensateurs, cartes électroniques, tubes néons,... Quantité maximale : 1 200 m ³	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Déchetage/broyage des plastiques Quantité maximale : 5 t/j	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Huiles alimentaires usagées et déchets non dangereux issus du démontage des écrans Quantité maximale : 220 m ³	D

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation - D : déclaration - E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie totale
LIMOGES	Section MT n° 165	Zone Industrielle Nord n° 3 – secteur 4	98 a 93 ca

ARTICLE 1.2.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont agencées suivant le plan de situation figurant en annexe au présent arrêté. La surface occupée par les installations est répartie de la manière suivante :

a) Un atelier comprenant :

- un poste de pesée et un stockage d'écrans à démonter : 144 m³,
- une ligne de démontage des écrans cathodiques, deux machines de découpe des écrans plats, quatre tables de démontage des écrans plats,
- un local renfermant un poste de pesée et un déchiqueteur pour les plastiques issus du démontage,
- un local de stockage des huiles alimentaires usagées : 10 m³,
- un local de stockage des Déchets d'Activités de Soins (DAS) : 100 kg.

b) Un bâtiment de stockage des déchets et des emballages vides comprenant :

- des stockages des dalles LCD : 116 m³, d'écrans plats : 58 m³, de cartes électroniques et de déviateurs : 100 m³, de plaques de polyméthacrylate de méthyle (PMMA) issus du démontage des écrans plats : 50 m³,
- en mezzanine 1, un stockage de tubes néon issus des écrans plats : 20 m³, des fractions d'écrans issus du démontage : 30 m³.

c) Un hall de stockage des déchets et des emballages vides comprenant :

- une zone de tri des écrans et un stockage en mélange d'écrans plats et d'écrans cathodiques : 144 m³,
- des stockages d'écrans cathodiques : 58 m³, de conteneurs vides de DAS : 92 m³, de tubes fluorescents, néons, lampes : 85,8 m³ et des piles et condensateurs : 196 m³,
- en mezzanine 2, un stockage de conteneurs vides de DAS : 164 m³.

d) Un auvent abritant les déchets suivants :

- des stockages d'écrans plats : 132 m³, d'écrans cathodiques entiers : 66 m³, de DIB : 30 m³ et des ferrailles : 30 m³.

e) Une plate-forme extérieure comprenant :

- des stockages de plastiques déchiquetés : 52 m³, des écrans en mélange : 620 m³, des écrans plats : 15 t et de bouteilles de gaz propane ou butane : 120 kg.
- Une zone centrale de livraison et d'expédition.

f) Un bâtiment administratif et un parking pour véhicules légers.

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sur le centre de tri, transit, regroupement et traitement sont ceux collectés auprès des collectivités, des administrations et des entreprises :

- les écrans plats et écrans cathodiques (informatique, téléviseurs, écrans de projection,...),
- les tubes fluorescents, néons et lampes,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles alimentaires usagées,
- les Déchets d'Activités de Soins (DAS).

ARTICLE 1.2.5. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique de provenance des déchets correspond à l'ensemble des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de l'Indre, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Gironde.

ARTICLE 1.2.6. NATURE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les écrans plats et écrans cathodiques font l'objet d'un tri, d'un démontage et d'une opération de découpe pour les écrans plats.

Les pièces issues du démontage des écrans font l'objet d'un tri et regroupement. Les plastiques issus du démontage des écrans sont déchiquetés.

Les huiles alimentaires usagées, les piles et accumulateurs, les tubes fluorescents, néons et lampes font uniquement l'objet d'un transit et regroupement.

Les déchets d'activité de soin font uniquement l'objet d'un transit.

ARTICLE 1.2.7. CAPACITÉ DE TRI ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS EN TRANSIT

La capacité maximale de stockage des écrans et des déchets en attente d'évacuation après tri ou regroupement est fixée comme suit :

- Écrans plats et écrans cathodiques en attente de démontage: 199 t,
- Métaux et DIB : 7 t, plastique déchiquetés : 30 t, verre : 1 t, cartes électroniques et déviateurs : 30 t, écrans cathodiques nus : 30 t, écrans cathodiques reconditionnés : 9 t, dalles LCD : 15 t, fractions d'écrans issus du démontage : 10 t,
- Plaques PMMA : 20 t,
- Tubes fluorescents, néons et lampes: 20 t,
- Piles et condensateurs : 50 t,
- Déchets d'activité de soin : 100 kg,
- Huiles alimentaires usagées : 10 m³.

CHAPITRE 1.3 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DÉCOULANT DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

En application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510. Le BREF correspondant est le BREF WT : Traitement des déchets.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque est initiée une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Pour l'application de l'article L. 512-6-2 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport référencé « EGEH 2022_342_D2 V1 novembre 2022. » .

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17 décembre 2019	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31 mai 2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/23	Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20 juin 2023	Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
21 décembre 2021	Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
6 juin 2018	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

ARTICLE 2.1.5. BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les espaces verts d'ores et déjà présents sur le pourtour du site sont maintenus et font l'objet d'un entretien.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ADMISSION ET EXPÉDITIONS DES DÉCHETS

ARTICLE 2.7.1. PESÉE

Un dispositif de contrôle doit être installé dans l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions des déchets doit être effectué par une bascule agréée et contrôlée au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 2.7.2. CONTRÔLE DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE TRI ET TRANSIT

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (DEEE), l'enregistrement sur « Trackdéchets » vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

Le contrôle des déchets lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 2.8 AMÉNAGEMENTS ET GESTION DU CENTRE DE TRI ET DE TRANSIT

ARTICLE 2.8.1. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les bennes ou containers contenant des DEEE triés ou issus du démontage des écrans sont stockés à l'abri des intempéries.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les huiles alimentaires usagées sont stockées dans des réservoirs étanches placés sur rétention conformément à l'article 7.5.3 ci-après dans le local prévu à cet effet. Aucune opération de transvasement des huiles alimentaires usagées n'est effectuée en dehors de ce local. Du produit absorbant destiné à contenir tout épandage accidentel d'huile est disponible en quantité suffisante dans ce local.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'installation. Ce registre ainsi qu'un plan de localisation des stockages sont facilement accessibles et tenus à la disposition du Préfet, de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des autorités sanitaires.

ARTICLE 2.8.2. CIRCULATION IN SITU

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les véhicules acheminant des déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

ARTICLE 2.8.3. CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le dimensionnement des aires de stockage des déchets non triés, de la zone de tri des déchets, de l'atelier de démontage des écrans, des zones où sont disposées les déchets triés ou en transit, est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à interdire tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble des sols des bâtiments de stockage, du hall, de l'atelier et de la plate-forme d'entreposage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent la sépare de l'extérieur. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre 4.3. du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.4. ACHEMINEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

ARTICLE 2.8.5. TEMPS DE SÉJOUR ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les temps de séjour pourront être temporairement adaptés, notamment en phase de démarrage. En tout état de cause ces adaptations devront permettre de ne pas dépasser les volumes autorisés.

la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et ne dépasse pas la capacité de stockage maximale autorisée.

A l'issue du transit et du tri, les déchets doivent être évacués dans les installations régulièrement autorisées à cet effet.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Transmission
1.6.5	Changement d'exploitant	1 mois après prise en charge de l'installation	Préfet
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	Préfet
8.4	Résultats d'autosurveillance	Tous les ans	Inspection des installations classées

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Désignation du conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz
N°1	Dépoussiéreur atelier ligne TRC	6 m	2 500 Nm ³ /h	5 m/s
N°2	2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats	6 m	4 000 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les 2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats sont closes, sous pression négative et reliées à un système d'aspiration localisée.

CHAPITRE 3.7 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations	Polluants	Concentrations	Flux
Dépoussiéreur atelier ligne TRC	Poussières	5 mg/Nm ³	12,5 g/h
2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats	Poussières	5 mg/Nm ³	20 g/h
	Mercure (Hg)	5 µg/Nm ³	20 mg/h

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation
Puits privé	0
Réseau public	300 m ³ /an
Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux sanitaires.
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées (ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires de stockage des déchets de la plate-forme extérieure, les voies et la zone centrale de livraison et d'expédition).
- Les eaux de ruissellement supposées comme étant non-souillées constituées essentiellement des eaux de toiture.
- Les eaux issues de l'aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration collective des eaux usées de Limoges Métropole avant rejet à La Vienne

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées (voiries, aires de stockage des déchets de la plate-forme extérieure et la zone centrale de livraison et d'expédition)
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis réseau communal des eaux pluviales avant rejet à la rivière « L'Aurence »
Traitement avant rejet	Passage par un ou plusieurs débourbeurs séparateurs à hydrocarbures
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non souillées (eaux de toiture)
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis réseau communal des eaux pluviales avant rejet à la rivière « L'Aurence »
Traitement avant rejet	Sans
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de l'aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur/dégraisseur
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN DU BASSIN DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme d'entretien du bassin de régulation des eaux pluviales visant à garantir son bon fonctionnement en toutes circonstances. En particulier, le niveau des boues est évalué en tant que de besoin et au moins tous les 5 ans afin de déterminer la nécessité d'un éventuel curage.

Les déchets issus d'un éventuel curage sont gérés conformément aux dispositions du Livre V Titre IV du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. ÉCONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux météoriques collectées et limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.10.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10.2. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires de stockage des déchets de la plate-forme extérieure, les voies et la zone centrale de livraison et d'expédition) et eaux industrielles issues de l'aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux visées par le présent article, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence de chacun des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4.).

Paramètre	Concentration maximale dans les rejets	
	Eaux industrielles (point de rejet n° 4)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°2)
Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/l	60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	180 mg/l
As	0,2 mg/l	
Cd	25 µg/l	

Paramètre	Concentration maximale dans les rejets	
	Eaux industrielles (point de rejet n° 4)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°2)
Cr	0,1 mg/l	
CrVI	50 µg/l	
Pb	50 µg/l	
Cu	0,25 mg/l	
Zn	2 mg/l	
Ni	0,2 mg/l	
Hg	25 µg/l	
CN libres.	0,2 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 DÉCHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau électronique de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du Chapitre 1er du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations de la deuxième cabine de découpe des écrans puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée située à l'entrée de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est munie de grilles ou de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

Les accès au site sont judicieusement placés pour éviter aux services de secours d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux et sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement et les accès aux sites sont fermés en dehors de ces horaires.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DESTINÉS À ALERTER LES SECOURS

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.4. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS

L'installation ne surmonte pas et n'est ni surmontée de locaux habités par des tiers.

ARTICLE 7.3.6. RÉACTION AU FEU ET RÉSISTANCE AU FEU DES BÂTIMENTS

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment dans les locaux de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de transvasement des huiles alimentaires usagées, de stockage des déchets d'activités de soins et du compresseur, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple, pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont retouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé par ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. En particulier, la porte communicante séparant le hall de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques de l'atelier de désassemblage est asservie à un système de détection incendie.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètre, de part et d'autre des parois séparatives.

ARTICLE 7.3.7. DÉSENFUMAGE

L'atelier et le bâtiment de stockage doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.8. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.10. ZONES A ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ainsi que ses textes d'application, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.11. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. EAUX D'EXTINCTION

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Au plus tard le 1^{er} juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum l'ensemble des informations listées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

ARTICLE 7.6.3. MOYEN DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux d'eau incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours capable de délivrer simultanément 120 m³/h pendant 2 heures sous une charge restant de 1 bar,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à chaque niveau, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés,
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces réserves de sable sont disponibles au niveau de la zone de stockage des DEEE en attente de désassemblage,
- d'un système de détection incendie dans le hall de stockage des DEEE, dans le local abritant le déchiqueteur des plastiques, le local des huiles alimentaires usagées et dans l'atelier de désassemblage,
- un téléphone permettant d'alerter les secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. MAÎTRISE DES SINISTRES

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une

formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du Travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

ARTICLE 7.6.5. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par le bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité minimale de 187 m³.

La surverse de la lagune vers le réseau communal des eaux pluviales est équipée d'un système d'obturation fixe à déclenchement manuel permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle au bassin de régulation des eaux pluviales. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 8.1.2. ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'Inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (VOIRIE ET CENTRE DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS, SURVERSE DU BASSIN DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES) ET EAUX DE LAVAGE DES FÛTS D'HUILES ALIMENTAIRES

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au point de rejet n° 2 pour les paramètres visés à l'article 4.3.10.2,
- au point de rejet n° 4 pour les paramètres pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillée dans les conditions et les délais fixés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Des mesures seront effectuées sur les émissions atmosphériques rejetées par les conduits référencés au chapitre 3.6 du présent arrêté. Elles porteront sur les paramètres définis au chapitre 3.7 du présent arrêté et seront réalisées aux fréquences de surveillance suivantes :

Installations	Paramètres	Fréquence de surveillance
Dépoussiéreur atelier ligne TRC	Poussières	annuelle
2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats	Poussières	semestrielle
	Mercure (Hg)	trimestrielle

Ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan de ces mesures est adressé annuellement à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 9.1.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 ÉCHÉANCES

Les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé sont applicables aux installations de LA BOITE A PAPIERS situées au 29 rue Ettore Bugatti à Limoges suivant les délais fixés à l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 9.1.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

ARTICLE 9.1.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société LA BOITE A PAPIERS.

ARTICLE 9.1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9.1.6 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LIMOGES,

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 9.1.7 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Laurent MONBRUN

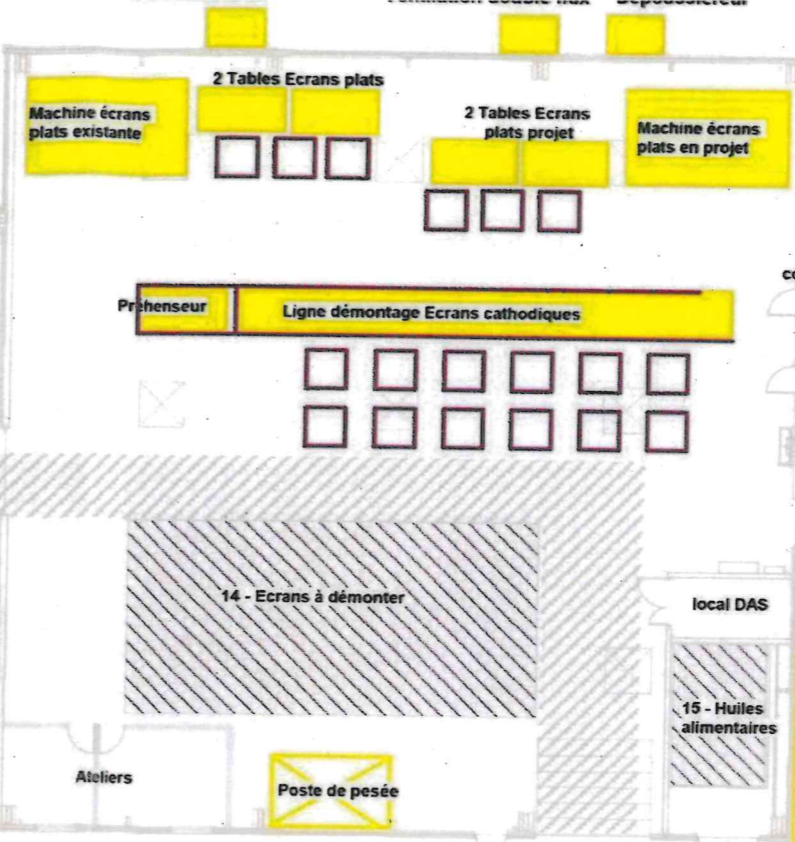
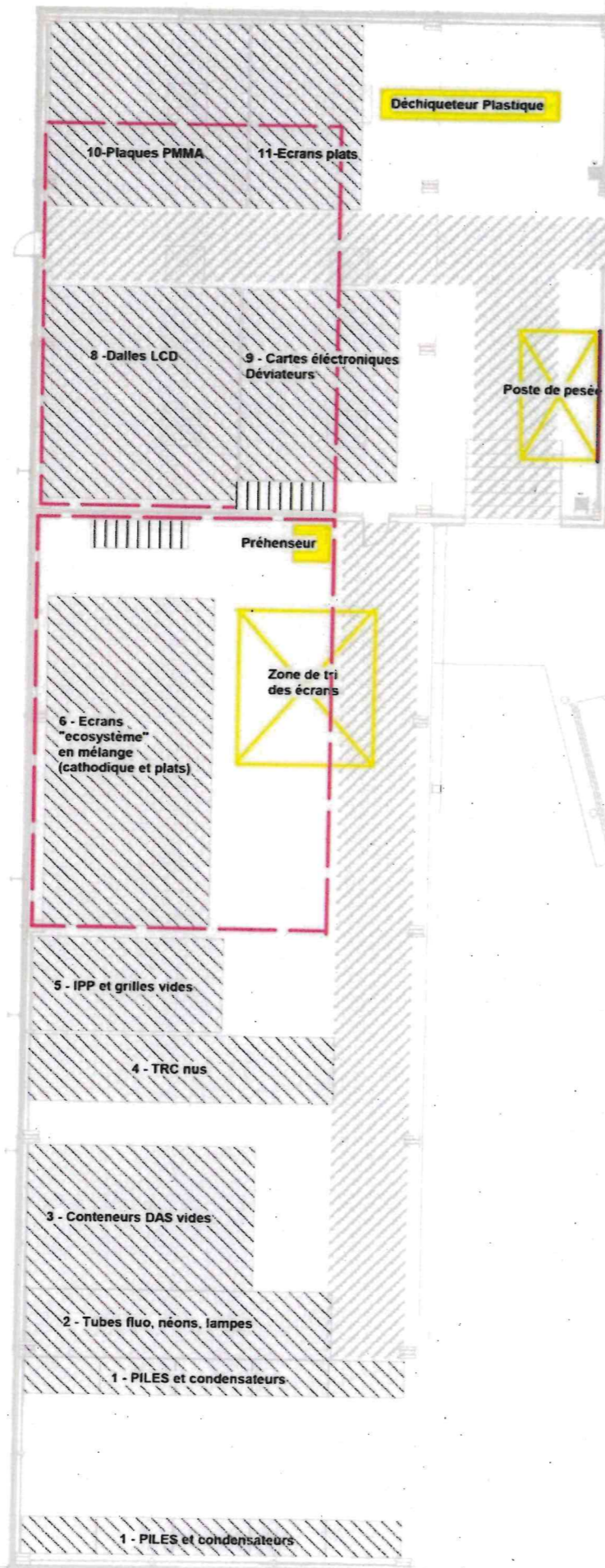
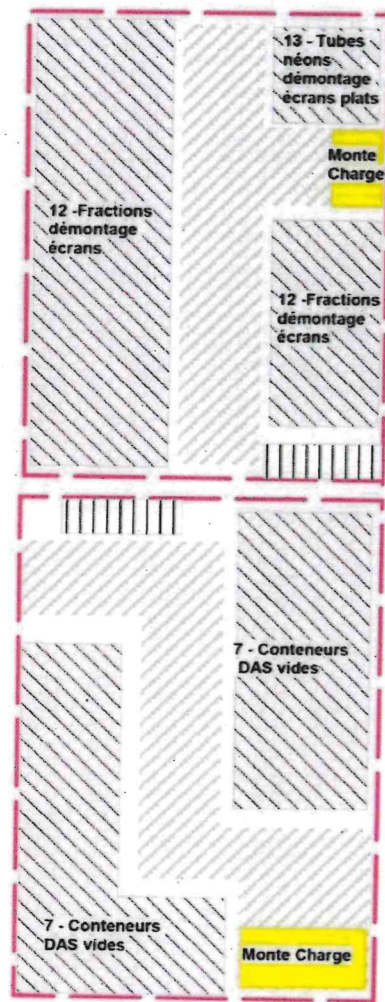
MEZZANINES

REZ DE CHAUSSEE

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 23/05/2024

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Maire Général.

Laurent MONBRUN



ANNEXE

ANNEXE

